

2022 DRH 31 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A

Le Conseil de Paris,

Vu le code général du droit de la Fonction Publique et notamment les articles L417-1 à L417-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1264 du 29 septembre 2021 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2018 DRH 36 du 20 novembre 2018 modifiée portant statut particulier des corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A ;

Vu la délibération 2018 DRH 37 du 20 novembre 2018 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des corps des personnels paramédicaux et médico- techniques de catégorie A

Chapitre I Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération 2018 DRH 36 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'article 1 est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Le corps des diététiciens. »

II - Au premier alinéa du I des articles 2 et 13, les mots : « des psychomotriciens » sont remplacés par les mots : « des psychomotriciens, des diététiciens ».

III – L'article 3 est complété par un V ainsi rédigé : « V - Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique. »

IV – L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé : « V – pour les diététiciens : soit d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code. »

V – Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - I. - Les diététiciens qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, postérieurement au 1^{er} avril 2022, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 14, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

II. - Les diététiciens qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, avant le 1^{er} avril 2022, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 1^{er} avril 2022	SITUATION dans le grade de classe normale
Au-delà de 24 ans	7e échelon

Entre 20 ans et 24 ans	6e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5e échelon
Entre 12 et 16 ans	4e échelon
Entre 8 et 12 ans	3e échelon
Entre 5 et 8 ans	2e échelon
Avant 5 ans	1er échelon

III. - Les diététiciens qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans les conditions des I et II sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} avril 2022 sont pris en compte selon les dispositions prévues au II ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} avril 2022 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 13.

IV. - Les services mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination. »

VI – Au premier alinéa du I de l'article 13, les mots : « des psychomotriciens » sont remplacés par les mots : « des psychomotriciens, des diététiciens ».

VII – Au premier alinéa du I de l'article 14, les mots : « les psychomotriciens » sont remplacés par les mots : « les psychomotriciens, les diététiciens ».

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

IX – Après l'article 18, est inséré un article 19 ainsi rédigé :

« Art. 19 : I. - À compter du 1^{er} avril 2022, les diététiciens régis par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 sont intégrés et reclassés dans le corps de diététiciens régi par la présente délibération, conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Classe supérieure	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon

8e échelon :		
- à partir de 3 ans	7e échelon	3 mois d'ancienneté
- avant 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Classe normale		
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de 2 ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
- avant 2 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	3/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
- après 1 an	2e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	1e échelon	6 mois d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	3 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. - Les agents reclassés, en application des dispositions du I, au 1er échelon et au 4e échelon de la classe normale et qui appartenaient respectivement au 3e échelon et au 6e échelon de leur grade d'origine bénéficiaire, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur indice de traitement.

Les agents reclassés, en application des dispositions du I, au 1er échelon et au 6e échelon de la classe supérieure et qui appartenaient respectivement au 1er échelon et au 8e échelon de leur grade d'origine bénéficiaire, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur indice de traitement.

III. - Les services accomplis dans les grades mentionnés à l'article 1 de la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

IV. - Au le 1^{er} avril 2022, les diététiciens exerçant leurs fonctions dans le cadre d'un détachement dans le corps régi par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011, sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps de diététiciens régi par la présente délibération. Ils sont reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au I du présent article.

Les services accomplis en position de détachement dans les grades du corps régi par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis en position de détachement dans le corps de diététiciens régi par la présente délibération. »

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des corps des personnels paramédicaux et médico- techniques de catégorie A

Article 2 : au premier alinéa de l'article 1 de la délibération 2018 DRH 37 susvisée, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2022 » sont ajoutés les mots : « et à compter du 1^{er} avril 2022 pour les diététiciens ».

Titre III

Dispositions relatives au statut particulier des corps des personnels paramédicaux et médico- techniques de catégorie B

Article 3 : La délibération 2011 DRH 94 susvisée est modifiée comme suit :

I – Après le premier alinéa de l'article 1, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Ce corps est placé en voie d'extinction. »

II – Les articles 4 à 10 sont supprimés.